



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal
du secteur Saumur Loire Développement (49)

N° PDL 015141 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 16 mars 2026 relative au projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement présentée par monsieur Laurent NIVELLE, conseiller délégué à l'urbanisme de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 mars 2026 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 mai 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi du secteur de Saumur Loire développement qui porte sur :

- la création d'un sous-secteur Nep au sein d'un secteur classé N au PLUi en vigueur afin de permettre, sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, la réalisation d'une noue d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales des Laboratoires BROTHIER dans le cadre d'un projet d'extension ;
- l'actualisation des règlements écrit et graphique suite à la création du sous-secteur Nep ;
- la suppression d'un emplacement réservé (FON – ER17 création d'une voie et sécurisation) qui longe le sous-secteur Nep.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement est situé en partie sud-est de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, entité créée le 1^{er} janvier 2017 et qui bénéficie désormais de la compétence en matière d'urbanisme ;
- ce territoire couvre trente-deux des quarante-cinq communes de la communauté d'agglomération actuelle et compte plus de 60 510 habitants ;
- le territoire se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017, en cours de révision. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot retiennent, entre autres, pour objectif la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement a été approuvé le 5 mars 2020. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale produit le 24 octobre 2019¹ ;
- seule la commune de Fontevraud-l'Abbaye est concernée par la présente modification ; elle se situe au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine dont elle est signataire de la charte 2025-2040, engagement qui implique que la qualité des projets développés sur la commune réponde aux enjeux de transition écologique et sociétale du territoire ;
- la modification vise principalement à permettre la mise en place d'une noue d'infiltration au point bas des terrains de l'entreprise Laboratoires BROTHIER, entre le ruisseau de l'Arceau et la route départementale 947 afin de garantir une gestion adaptée des eaux de toiture de l'ensemble des bâtiments et de ruissellement des espaces extérieurs ;
- le secteur concerné est :
 - localisé en entrée nord du bourg patrimonial de Fontevraud-l'Abbaye, au niveau de la parcelle cadastrée ZA 245 d'une superficie de 5 660 m², classée en zone naturelle N du PLUi qui interdit toute construction ou installation nouvelle du type noue d'infiltration ; le terrain était cultivé (blé, maïs...) et figurait au registre parcellaire graphique jusqu'en 2023 ;
 - situé :
 - en bordure du ruisseau de l'Arceau ;
 - au sein du site patrimonial remarquable de Fontevraud-l'Abbaye et du « Val de Loire » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « paysages culturels vivants » ; en zone de présomption de prescription archéologique
 - à environ 30 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et landes de Fontevraud et abords de Champigny » et à 230 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Cave Baillargeau » ; à proximité de forts enjeux environnementaux par la présence de réservoirs de biodiversité secondaires (intérêt géologique des sites et présence de chiroptères) ;
 - à environ 1,5 km des sites Natura 2000 ZPS et ZSC de la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- plusieurs annexes rattachées au projet motivant la modification du PLUi sont jointes au dossier, portant sur l'identification et la délimitation des zones humides, la définition de la gestion des eaux pluviales, la notice paysagère de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ; le diagnostic Faune / Flore également produit est satisfaisant à ce stade, il permet d'appréhender les enjeux et les impacts rattachés à la phase de réalisation du projet tout en énonçant des mesures au titre de l'évitement, de la réduction et de l'accompagnement lors de sa mise en œuvre ; l'ensemble de ces études seront utilement mobilisées et précisées dans le cadre du projet ;
- l'usage futur de la parcelle semble compatible avec les enjeux en présence et peut contribuer à améliorer la fonctionnalité écologique du site ; les deux noyers identifiés en tant qu'enjeu environnemental sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que la zone tampon d'environ 10 mètres de largeur à maintenir en espace enherbé le long du ruisseau de l'Arceau ;
- aucune ouverture à l'urbanisation n'est envisagée, aucun impact sur des espaces Natura 2000, zones d'inventaires, continuités écologiques n'est permis par la modification simplifiée n°3 du PLUi ;

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification simplifiée n°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

¹ [Avis n°PDL-2019-4195 du 24 octobre 2019](#)

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe recommande :

- ***que la conception du projet tienne compte de la nature des sols aux caractéristiques similaires à celles des zones humides au niveau de la zone identifiée en limite nord du site,***
- ***que les impacts potentiels du projet sur le ruisseau de l'Arceau soient appréhendés finement (notamment les impacts du nivellement du terrain en période d'étiage afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du ruisseau) et que les travaux de requalification soient intégrés afin d'orienter les choix techniques ;***
- ***que l'accompagnement paysager du projet compose avec les contraintes techniques et le respect du paysage local, de sa topographie et de ses enjeux patrimoniaux afin de contribuer à la composition d'une entrée de village qualitative.***

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 18 mai 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>